



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2016

Ordre du jour :

1. Présentation des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 6704 dite "Omnibus" (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18.01.2016)
2. 6910 Projet de loi modifiant :
 - la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
 - la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
 - la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner
M. Frank Arndt, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Marc Lemal, Mme Paulette Lenert, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la
Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Fabien Nimax, du Ministère de l'Économie

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Présentation des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 6704 dite "Omnibus" (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18.01.2016)

Le Président rappelle que la présente réunion a été convoquée à la demande du groupe politique CSV, qui, dans un courrier daté du 18 janvier 2016, a demandé à ce « que ces amendements soient présentés et discutés au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et ce en présence de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ».

M. le Ministre indique que l'objectif poursuivi par les amendements est de rétablir la situation d'avant le Pacte logement en effectuant des modifications du « Pacte Logement » au niveau du droit de superficie. En effet, la loi du 22 octobre 2008 dite « Pacte Logement » a abrogé la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie qui est toujours à la base de la majorité des droits de superficie conclus dans le cadre des zones d'activités économiques nationales, régionales ou communales et dans lesquelles soit l'Etat, soit les communes, soit les syndicats de communes sont les gestionnaires et en règle générale les propriétaires du foncier.

La loi du 10 janvier 1824 était guidée par l'esprit de la liberté contractuelle. Tout en arrêtant un certain nombre de principes, cette loi admettait, mis à part pour ce qui concerne la durée maximale d'un tel droit de superficie, d'y déroger dans le titre constitutif.

Ce principe n'a pas été repris dans la loi dite « Pacte Logement » qui avait pour objectif primaire de répondre aux besoins en matière de droits de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation.

Partant, les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi précitée du 22 octobre 2008 aux besoins en matière de droits de superficie concernant des immeubles à destination autre que l'habitation et à réinstaurer la liberté contractuelle de l'ancienne loi du 10 janvier 1824.

La représentante du Ministère présente les amendements gouvernementaux, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Amendement I :

L'amendement I introduit un article 39 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-1 du Pacte logement. A l'alinéa 1^{er} les termes « à un superficiaire » sont supprimés. Les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14-1 distinguent entre un immeuble à destination d'habitation et un immeuble à destination autre que l'habitation.

En effet, le droit de superficie concernant un immeuble à destination d'habitation et le droit de superficie concernant un immeuble à destination autre que l'habitation ne confèrent pas les mêmes droits au superficiaire, notamment pour ce qui concerne le droit d'aliénation et le droit de préemption. Il est partant nécessaire de faire une distinction entre les deux.

Amendement II :

L'amendement II introduit un article 40 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-2 du Pacte logement.

Dans un souci du respect du principe du parallélisme des formes et des procédures, il est important de prévoir que le titre constitutif et tout éventuel avenant à un tel titre constitutif doivent observer les mêmes règles et procédures d'adoption et de transcription.

Un droit de superficie conférant un droit réel à son bénéficiaire, ces règles et procédures doivent être observées sous peine de nullité.

Les frais de transcription sont à charge du bénéficiaire du droit de superficie.

Amendement III :

L'amendement III introduit un article 41 nouveau dans le projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 14-5 du Pacte logement.

Le droit d'aliéner le droit de superficie est réservé aux seuls superficiaires d'un droit de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation.

Pour répondre à un besoin pratique des personnes accordant un droit de superficie concernant des immeubles à destination autre que l'habitation de garder la mainmise sur le droit accordé, l'aliénation d'un tel droit de superficie ne constitue plus un droit pour le superficiaire, mais simplement une faculté à laquelle la personne accordant le droit de superficie est libre de donner droit ou non.

Un droit de superficie étant un droit réel accordé *intuitu personae*, tout changement dans le chef du superficiaire doit faire l'objet d'un avenant au titre constitutif.

L'article accorde le droit d'hypothéquer tout droit de superficie à la seule condition d'en informer au préalable la personne ayant accordé le droit.

Enfin l'article accorde encore le droit de grever l'immeuble objet du droit de superficie de servitudes, à condition d'un accord écrit et préalable de la personne ayant accordé le droit de superficie.

Ces informations et accords préalables, sont imposés afin de permettre à la personne ayant accordé le droit de superficie de pouvoir veiller à ce que les conditions à l'exercice de ce droit soient respectées.

Amendement IV :

L'amendement IV introduit un article 42 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-6 du Pacte logement.

Cet article reprend le principe que la personne ayant accordé le droit de superficie retrouve à l'expiration du droit de superficie sa propriété dans son pristin état.

Amendement V :

L'amendement V introduit un article 43 nouveau qui a pour objet de modifier l'article 14-7 du Pacte logement.

Dans un souci de flexibilité et par application du principe de la liberté contractuelle, il y a lieu de permettre aux parties de déroger au principe qu'un superficiaire puisse jouir, pendant la durée du droit, des constructions existantes dont il n'a pas payé le prix.

Amendement VI :

L'amendement VI introduit un article 44 nouveau qui a pour objet de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 14-9 du Pacte logement. Il y est précisé que l'article 14-9 vise l'immeuble à destination d'habitation.

Il est impératif de limiter le droit de préemption en cas de vente de l'immeuble faisant l'objet du droit de superficie aux droits de superficie concernant des immeubles à destination d'habitation, pour éviter que toute aliénation à une entité publique d'un immeuble à destination autre que l'habitation, dans une zone d'activité par exemple, ne fasse naître dans le chef du superficiaire un tel droit de préemption.

L'idée sous-jacente est que l'Etat et les autres entités publiques gardent la mainmise sur les terrains.

Amendement VII :

L'amendement VII introduit un article 45 nouveau qui a pour objet d'ajouter un 4^e tiret à l'alinéa 1^{er} et un alinéa 2 à l'article 14-10 du Pacte logement.

La pratique a montré que des superficiaires respectent de moins en moins leurs obligations contractuelles. Les causes d'extinction du droit de superficie sont partant complétées par la faute du superficiaire. Une telle faute justifie d'éteindre le droit de superficie pouvant être notamment le non-respect des conditions et obligations fixées dans le titre constitutif.

La pratique a encore montré qu'il est impératif de prévoir dans la loi qu'à la fin du droit de superficie la personne ayant accordé le droit de superficie ne peut se voir refuser l'accès à l'immeuble et aux constructions y érigées afin de lui permettre de dresser l'état des lieux de sortie.

Amendement VIII:

L'amendement VIII introduit un article 46 nouveau qui a pour objet de compléter l'article 14-11 du Pacte logement par 4 alinéas nouveaux.

L'étendue du droit de rétention dont dispose un superficiaire à l'expiration du droit de superficie doit être fonction des causes d'extinction de ce droit. Il y a ainsi lieu de distinguer entre une fin du droit du simple fait de l'expiration du terme fixé, respectivement une fin non imputable au superficiaire et d'un autre côté une fin prématurée du fait d'une non-observation par le superficiaire de ses obligations contractuelles (une faute).

Il est dans ce contexte encore nécessaire que le texte prévienne les modalités d'évaluation de ces constructions.

Amendement IX:

L'article 47 nouveau du projet de loi 6704 a pour objet d'insérer une nouvelle section 4 et un nouvel article 14-14 dans le Pacte logement. Il s'agit d'une disposition transitoire. En effet, différents droits de superficie en cours de validité ont encore été établis sous l'ancienne loi de 1824 abrogée par la loi du 22 octobre 2008 dite Pacte Logement, tandis que les plus récents l'ont été sous cette loi du 22 octobre 2008.

Dans le souci de préserver la sécurité juridique, il faut prévoir que tous les droits de superficie en vigueur restent régis par les dispositions contenues dans les actes les ayant constitués.

2. 6910 Projet de loi modifiant :

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente les grandes lignes du projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier un certain nombre de textes de lois, réformés dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, en redressant une série d'erreurs matérielles et d'incohérences constatées depuis lors.

Article I (concerne la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé)

La disposition transitoire (article 23) figurant dans la récente loi sur la Direction de la santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

Il est rappelé qu'avant la réforme de la Fonction publique la fonctionnarisation avait lieu individuellement par voie législative. Or, depuis la réforme, il existe un principe général de fonctionnarisation.

Article II (concerne la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- Outre la rectification d'une erreur de ponctuation, et la mise à jour d'une référence, il est proposé d'élargir le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés comme membres de la Commission des pensions en ne se limitant plus aux seuls magistrats, mais en élargissant le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.
- L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.
- Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique, la majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contenant des informations médicales de nature privée et sensible.
- Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.

- Un fonctionnaire n'a plus la possibilité de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.
- Le fonctionnaire devra reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- Il est proposé de remplacer le terme d' « inaptitude physique » par celui de « raisons de santé », ce dernier étant plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- Il est précisé que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

Article III (concerne la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police)

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Article IV (concerne la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat)

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que «Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée».

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière C1 «doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes».

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

La présente modification vise à remédier à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

Article V (concerne la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne faisait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.
 - b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que *«les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980»*.
La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente modification rectifie cette erreur.
 - c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
 - d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme «étranger». Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
 - 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
 - 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
 - 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajout consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'«inaptitude physique» était trop restreint. Le terme «raisons de santé» est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que *«Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité»*. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme *«imposable»* est remplacé par les termes *«soumise à cotisation»*.
- 14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier, la présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres des cultes.

Article VI et VII (concerne la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)

L'article VI initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2016.

Le nouvel article VI vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en redressant une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouvel article VII, introduit par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2016 prévoit que la disposition prévue à l'article VI, sous b) prendra effet au 1^{er} octobre 2015. Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre présente les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Mis à part une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article V, point 1°. Afin de tenir compte de ces observations, M. le Ministre propose aux membres de la Commission de suivre toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Articles I à IV

Sans observation.

Article V

Point 1°

Les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression « *des vacances scolaires* » par celle de « *un trimestre scolaire* » en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'Etat, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'Etat qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'Etat réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'Etat a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1^{er} du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat

propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe 1^{er}, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase « *sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède* » à l'alinéa 5.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

Finalement, quant au point b), et même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes « *à partir du 15 septembre 1980* », tandis que le libellé proposé utilise ceux de « *à compter du 15 septembre 1980* ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de retenir « à compter du 15 septembre 1980 ».

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler concernant les amendements sous rubrique, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis de ce jour concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°6924).

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Il est rappelé que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Intitulé

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la précision « *modifiée* » est à ajouter à l'intitulé.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Articles I à IV

Sans observation.

Article V

Point 3°

Il échet de rédiger cette disposition comme suit :

« A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1^{er} est ajouté le libellé suivant : « Le traitement ... luxembourgeois. » »

La Commission approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 6°

Le Conseil d'Etat remarque qu'il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase « *choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés* » par le terme « *proposé* ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article VI

Le Conseil d'Etat indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015 est adopté.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 18 février 2016 à 10h30. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi n°6910.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Yves Cruchten